

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 55

LOI CONCERNANT LA VILLE DE POINTE-AUX-TREMBLES

Projet de loi n° 227

présenté par M. Patrice Laplante

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 19 décembre 1981

Troisième lecture le 19 décembre 1981

Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 55

Loi concernant la ville de Pointe-aux-Trembles

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préambule. ATTENDU que la ville de Pointe-aux-Trembles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réserve foncière ou d'habitation. **1.** La ville de Pointe-aux-Trembles est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Juridiction. La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur toute partie de son territoire.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeubles pour fins industrielles. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Pouvoirs. **2.** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs. La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

**Appro-
bation.** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses

relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation
à titre
gratuit.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

Vente au
prix ap-
prouvé par
la C.M.Q.

3. La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

Règlement
d'emprunt.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

Corpora-
tion sans
but lucra-
tif.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

Contenu
des lettres
patentes.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Avis.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lettres
patentes
supplémentaires.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visé à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Manda-
taire.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une

corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

Acquisition d'immeubles. **10.** Malgré toute disposition à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains décrits à l'annexe.

Appro-
bation. La ville est autorisée à vendre ou à échanger, en tout ou en partie, ces terrains, mais ces ventes ou échanges doivent recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

1976, c. 61,
a. 1, remp. **11.** L'article 1 du chapitre 61 des lois de 1976 est remplacé par le suivant:

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 412,
mod. «**1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Pointe-aux-Trembles par l'addition, après le paragraphe 19°, des suivants:

Four-
rières. «19° 1 Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage d'automobiles et autres effets mobiliers qui peuvent être, conformément à la loi, enlevés, saisis, confisqués ou remorqués.

Emplace-
ment. Le conseil peut déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces automobiles et autres effets mobiliers;

Adminis-
tration. «19° 2 Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir d'établir et d'administrer des fourrières municipales;».

1976, c. 61,
a. 2, remp. **12.** L'article 2 de ce chapitre est remplacé par le suivant:

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 461,
mod. «**2.** L'article 461 de cette loi est modifié pour la ville par l'ad-
dition des alinéas suivants:

Disposition
de certains
véhicules
auto-
mobiles. «Le conseil peut disposer des véhicules automobiles confiés à la garde de la ville, abandonnés ou trouvés et non réclamés après un délai de trente jours lorsqu'ils ont été fabriqués depuis plus de sept ans; ce délai est de vingt-quatre heures dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

Responsa-
bilité de la
municipa-
lité. La municipalité n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation, de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Délégation
de pou-
voirs. Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir de disposer de ces véhicules automobiles.».

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Lots et parties de lots du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal, que la ville est autorisée à acquérir en vertu de l'article 10: 40-29 à 40-31, 40-33 à 40-41, 40-47 à 40-64, 40-165 à 40-168, 40-184, 40-185, 40-188 à 40-193, 40-195 à 40-197, 40-207 à 40-210, 40-214 à 40-233, 40-250 à 40-255, 40-326, 40-339 à 40-342, 40-352 à 40-354, 40-361A, 40-362, 40-367, 40-434, 40-436, 41-18, 41-31 à 41-34, 41-44 à 41-46;

P. 40-441: étant une partie du lot 40-441, de figure irrégulière, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par le lot 40-440, au sud-ouest par le lot 40-472, à l'ouest par une partie du lot 40-441 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain), au nord-ouest par une partie du lot 40-442; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, quatre-vingts pieds (80') au sud-est, huit pieds et neuf dixièmes de pied (8.9') au sud-ouest, vingt et un pieds et quatre-vingt-dix centièmes de pied (21.90') à l'ouest, soixante-cinq pieds et un dixième de pied (65.1') au nord-ouest; contenant en superficie mille huit cent quatre-vingts pieds carrés (1 880.0 pi²);

P. 40-442: étant une partie du lot 40-442, de figure trapézoïdale, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par une partie du lot 40-441, à l'ouest par une autre partie du lot 40-442 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain) au nord-ouest par une partie du lot 40-443; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, soixante-cinq pieds et un dixième de pied (65.1') au sud-est, quarante et un pieds et huit dixièmes de pied (41.8') au nord-ouest; contenant en superficie mille trois cent trente-six pieds carrés (1 336.0 pi²);

P. 40-443: étant une partie du lot 40-443, de figure trapézoïdale, borné au nord-est par une partie du lot 40-431, au sud-est par une partie du lot 40-442, à l'ouest par une partie du lot 40-443 (partie expropriée pour le boul. Métropolitain), au nord-ouest par une partie du lot 40-444; mesurant vingt-cinq pieds (25') au nord-est, quarante et un pieds et huit dixièmes de pied (41.8') au sud-est, dix-huit pieds et six dixièmes de pied (18.6') au nord-ouest; contenant en superficie sept cent cinquante-cinq pieds carrés (755.0 pi²);

P. 41-9: étant une partie du lot 41-9, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-9 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-10, au nord-est par le lot 40-207, au sud-est par une partie du lot 41-8; mesurant vingt-cinq pieds et cinq dixièmes de pied (25.5') le long d'une

courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, vingt-quatre pieds et dix-neuf centièmes de pied (24.19') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, dix-neuf pieds et trente-six centièmes de pied (19.36') au sud-est; contenant en superficie cinq cent quarante-six pieds carrés (546.0 pi²);

P. 41-10: étant une partie du lot 41-10, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-10 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-11, au nord-est par le lot 40-208, au sud-est par une partie du lot 41-9; mesurant vingt-cinq pieds et quatre dixièmes de pied (25.4') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, vingt-huit pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (28.55') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, vingt-quatre pieds et dix-neuf centièmes de pied (24.19') au sud-est; contenant en superficie six cent soixante pieds carrés (660.0 pi²);

P. 41-11: étant une partie du lot 41-11, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-11 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-12, au nord-est par le lot 40-209, au sud-est par une partie du lot 41-10; mesurant vingt-cinq pieds et trois dixièmes de pied (25.3') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, trente-deux pieds et trente-quatre centièmes de pied (32.34') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, vingt-huit pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (28.55') au sud-est; contenant en superficie sept cent soixante-deux pieds carrés (762.0 pi²);

P. 41-12: étant une partie du lot 41-12, de figure irrégulière, borné au sud-ouest par une partie du lot 41-12 (boul. St-Jean-Baptiste), au nord-ouest par une partie du lot 41-13, au nord-est par le lot 40-210, au sud-est par une partie du lot 41-11; mesurant vingt-cinq pieds et vingt-deux centièmes de pied (25.22') le long d'une courbe de mille cent quarante-six pieds (1 146.0') de rayon au sud-ouest, trente-cinq pieds et quarante-sept centièmes de pied (35.47') au nord-ouest, vingt-cinq pieds (25') au nord-est, trente-deux pieds et trente-quatre centièmes de pied (32.34') au sud-est; contenant en superficie huit cent quarante-neuf pieds carrés (849.0 pi²).

Toutes les mesures mentionnées sont en mesure anglaise.